

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2019-04-30

OBJET : PROLONGEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE DE MME JÉZABEL ALAIN-LACOMBE, ÉCO-CONSEILLÈRE (TROISIÈME PROLONGEMENT)

ATTENDU QU'en vertu de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a confirmé le renouvellement de mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE le 5 décembre 2016, l'ordonnance 2016-12-56 confirmait l'embauche de Mme Jézabel Alain-Lacombe pour une durée de 6 mois, le tout débutant le 13 décembre 2016, lequel mandat a été prolongé à deux reprises considérant les projets reliés à l'écocentre TRICOM;

ATTENDU QUE de par l'ordonnance 2017-12-79, le mandat de Mme Jézabel a été prolongé au 31 mars 2019;

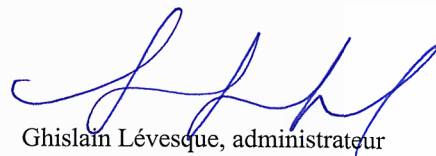
ATTENDU QUE pour le projet d'écocentre, les partenaires ont déposé une demande d'aide financière pour la réalisation de la troisième phase de la poursuite des activités de l'écocentre, ce qui nécessite la participation et l'expertise de Mme Alain-Lacombe;

ATTENDU QUE le financement de cette ressource est disponible via le projet de la troisième phase de l'écocentre jusqu'au 30 avril 2019 et en attente de la confirmation finale des budgets par les partenaires au cours des prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, autorise le prolongement du contrat de travail à durée déterminée de Madame Jézabel A. Lacombe et ce, jusqu'au 30 avril 2019 ou ultérieurement jusqu'au 26 juillet 2019 selon l'évolution du financement du projet d'écocentre et que Monsieur François Désy, directeur général soit autorisé à signer le dit contrat de prolongation de travail à durée déterminée.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 12 avril 2019.



Ghislain Lévesque, administrateur